

leure vérification, ou, si vous le voulez, un meilleur mode d'audition pour ce qui regarde la disposition des argents votés par le parlement, celui-ci a veillé, avec un soin des plus jaloux, à ce que, dans toutes ces affaires, l'exécutif ne renonçât jamais à son autorité, ou n'abandonnât jamais son contrôle ou sa responsabilité.

M. MILLS (Bothwell) : Sur les crédits votés par le parlement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Exactement, de sorte que, dans tous ces cas, le gouvernement ne peut jamais dire :

Ceci a été fait par votre Auditeur général ; cela est l'œuvre du département de l'Auditeur. La responsabilité, dans tous ces cas, reste avec raison sur les épaules de l'exécutif. Dans le cas actuel, nous ne voulons éluder aucune responsabilité. Nous n'avons rien à cacher, et nous nous croyons assez forts comme gouvernement pour résister à tout empiètement de l'Auditeur général ou de toute autre personne sur les droits du parlement, ou sur les droits de l'exécutif.

La responsabilité que nous réclamons nous appartient. Nous sommes responsables de la conduite du département de l'Auditeur général. Si, par exemple, nous constatons que certaines allégations faites dans le présent débat sont fondées—savoir que l'Auditeur général conduit d'une manière extravagante les affaires de son département ; qu'il sort entièrement de ses attributions ; qu'en agissant ainsi, il gaspille réellement les fonds publics—les honorables membres de la Chambre admettront que notre devoir serait, dans ce cas, d'exposer la situation au parlement et de lui demander de remédier à cet état de choses.

Je soutiens que les fonctionnaires du bureau de l'audition qui sont placés dans une grande mesure sous notre surveillance et notre contrôle par la législation sont des fonctionnaires du gouvernement et non des fonctionnaires de l'Auditeur général.

Qui pourrait contester cela ? Si on voulait le contester, je demanderais pourquoi la nomination de ces fonctionnaires est faite par nous ?

Et pour ce qui regarde ce soi-disant fonctionnaire du parlement, pourquoi ce fonctionnaire doit-il être d'après la loi nommé par le gouverneur général en conseil et non par le parlement ? Pourquoi, pour ce qui regarde tous ces fonctionnaires, les plaintes de l'Auditeur général ne tombent-elles pas sur le parlement mais sur le gouvernement ?

Et persistera-t-on dans cette prétention, que les griefs de ces fonctionnaires qui, pour ce qui regarde leurs nominations et leurs salaires, tiennent leurs positions comme le font tous les autres fonctionnaires des autres départements—doivent être soumis à une enquête de cette Chambre, tandis que les fonctionnaires des autres départements pareillement nommés et également protégés, n'auront pas le même recours, devront rester muets et continuer d'être, comme les fonctionnaires du bureau d'audition doivent l'être, des fonctionnaires du gouvernement dans le service civil du pays, avec tous les avantages et les désavantages de cette position ?

J'ai entre les mains une foule de témoignages pris sur des sujets analogues à celui qui nous occupe présentement.

En les lisant aujourd'hui j'ai été frappé de la différence qui existe entre l'idée que l'on a en Angleterre d'un bureau d'audition et celle que l'on a au Canada. Par exemple, pendant que certains honorables messieurs se posent ici comme les protecteurs et avocats de l'Auditeur général et paraissent avoir contracté avec lui une espèce d'alliance, la manière d'agir en Angleterre est toute différente. Là, pour ce qui regarde l'Auditeur général—qui, remarquez-le bien, est beaucoup plus, en vertu de la législation, indépendant du gouvernement que ne l'est l'Auditeur général du Canada, et qui est revêtu par le parlement de pouvoirs plus étendus—l'idée est d'assister l'Auditeur général et d'assister tous les départements publics au service du gouvernement qui ont des fonds à dépenser et de n'embarrasser aucun d'eux.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en faisant l'histoire de tous les faits qui concernent ce point en Angleterre ; mais je me contenterai d'un exemple. Devant le comité de Lord Northbrook, M. Stansfeld, membre du parlement, qui avait étudié beaucoup l'administration du département d'audition et la question d'établir une vérification convenable de tous les comptes du Royaume, fut appelé à donner son témoignage, et subséquemment, sir William Dunbar, la grande autorité anglaise sur ce sujet, celui dont le nom fut cité lorsque l'Acte d'audition du Canada fut soumis à la Chambre, corrobora les vues de M. Stansfeld quant aux fonctions du département d'audition.

Je communiquerai à la Chambre une partie de ces témoignages que je citerai brièvement. Le Très honorable James Stansfeld, membre de la Chambre des Communes, fut appelé et interrogé devant le comité des comptes publics, en juin 1871, et dans le cas où d'honorables députés voudraient me suivre, je dirai que mes citations sont tirées du livre bleu impérial, intitulé : Rapports des comités, vol. 5, de 1871. A la question 2270, M. Stansfeld dit :

Je communiquerai à la Chambre une partie de ces témoignages que je citerai brièvement. Le Très honorable James Stansfeld, membre de la Chambre des Communes, fut appelé et interrogé devant le comité des comptes publics, en juin 1871, et dans le cas où d'honorables députés voudraient me suivre, je dirai que mes citations sont tirées du livre bleu impérial, intitulé : Rapports des comités, vol. 5, de 1871. A la question 2270, M. Stansfeld dit :

Lorsque vous faites la vérification, vous avez deux questions à vous poser comme auditeur. La première est : Pour qui suis-je chargé de l'audition ? La seconde est : Pour quel objet, dans quel but suis-je chargé de l'audition ?

Le Contrôleur et Auditeur général apure les comptes pour la Chambre des Communes et son premier devoir, en faisant l'apurement, est de s'assurer s'il n'a pas été dépensé d'argent pour des fins autres que celles pour lesquelles les crédits ont été votés et contrairement à l'Acte relatif à la distribution des crédits. Or, en homme d'expérience, si vous le chargez de la vérification et que vous lui laissiez la discrétion de faire comme il le voudrait l'apurement des comptes des ministères de l'Armée et de la Marine, il ne proposerait jamais d'enlever à ces grands départements toute la besogne et la responsabilité d'un examen détaillé de pièces justificatives. L'apurement a dans de certaines conditions raisonnables. Tout auditeur doit avoir confiance dans une certaine mesure. Il juge, pour lui-même, jusqu'à quel point il peut se fier à la tenue ordinaire des livres dans un département dont il doit vérifier les comptes. De temps à autre, il prend une partie de ces comptes et les examine très minutieusement et fait ce que je pourrais appeler un examen scrutateur, mais je ne connais pas de mode d'apurement appliqué aux comptes d'une maison de commerce ou d'une compagnie quelconque, qui libère absolument le département ou la compagnie du devoir de comprendre ou de surveiller ses comptes.

Puis, à la question 2271, il dit :

Pourfois, un département demande au Contrôleur et Auditeur général de faire un apurement des comptes du département.

Alors, il veut dire qu'il fait la vérification—notez la distinction—non seulement pour la Chambre des Communes, mais pour le département et que, partant, il doit faire un examen beaucoup plus minutieux et beaucoup plus détaillé.